

REPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 4 avril 2024.

Le quatre avril deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, M. Philippe HOGOMMAT, Mme Laura BELLOIS, Adjoints au Maire.

M. Daniel HEQUET, Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, M. Sylvain LANDEMAINE, Mme Amandine MARTINEZ, M. Olivier MEDROS, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

Mme Laurence TEREFENKO	à	Mme Christine ROBERT
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Claude MATHON
Mme Jennifer BALLAND	à	Mme Tatiana PRIEZ
Mme Coline OLIVIER	à	Mme Caroline OLIVIER
Mme Barbara LEVESQUE	à	Mme Danièle DUBREIL

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
M. Laurent BOULA
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Mickaël MARC

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

078.04.2024 FINANCES**VOTE DES TAUX 2024**

Le Conseil Municipal avait voté en 2023 les taux suivants pour les contributions directes :

- Taxe d'habitation : **13,75 %** (*pour les habitations autres que résidences principales*)
- Taxe Foncier bâti : **42,18 %** (*soit le taux communal 2020 25% + taux départemental 2020 17.18%*)
- Taxe Foncier non bâti : **74,59 %**

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019, jusqu'en 2022 inclus, suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de la Taxe d'Habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

La présente délibération propose d'adopter les mêmes taux des contributions directes suivants pour 2024 :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : **13,75 %**
- Taxe Foncier bâti : **42,18 %** (soit le taux communal 2020 25% + taux départemental 2020 17.18%)
- Taxe Foncier non bâti : **74,59 %**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

VU les lois de finances successives et notamment la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

VU l'avis favorable à la majorité (abstention du groupe de l'opposition « Réussir Osny) de la commission plénière du 25 mars 2024,

CONSIDERANT l'équilibre du budget de l'exercice,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE, vote contre du groupe de l'opposition « Réussir Osny

Article 1 :

FIXE les taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières **pour l'année 2024** comme suit :
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : **13,75 %**
Taxe Foncier bâti : **42,18 %**
Taxe Foncier non bâti : **74,59 %**

Les taux seront portés sur l'état n° 1259 TH – TF année 2024.

Article 2 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 4 avril 2024
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire

[Signature]
Jean-Michel LEVESQUE